

## Information n° 38 à l'attention des assuré(e)s

29 mars 2016

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 12 février 2016, le Conseil de fondation a notamment abordé les conséquences de l'étude ALM (Asset Liability Management) prévue. Le présent courrier vous informe des derniers développements en la matière et vous fournit d'autres renseignements utiles.

### Le plus important en un coup d'oeil

- Révision des facteurs de conversion au sein de la Prévoyance professionnelle Swissport / PPS
- Révision du règlement de prévoyance 2016
- Demande d'un certificat de vie

### Révision des facteurs de conversion au sein de la Prévoyance professionnelle Swissport / PPS

Dans la partie prospective de notre information n° 37 à l'attention des assuré(e)s consacrée au premier semestre 2016, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2015, nous vous avons informés de notre intention d'examiner de plus près les possibilités de financement de nos prestations de prévoyance par le biais d'une étude ALM ou **Asset Liability Management**.

Au cours de notre dernière séance, la 70<sup>e</sup> du Conseil de fondation, qui a eu lieu le 12 février 2016, nous avons donné le coup d'envoi de notre étude ALM et obtenu des informations sur l'évolution de l'espérance de vie au cours des cinq dernières années.

L'étude ALM nous livrera, au fil des diverses étapes, de précieux enseignements, notamment sur le montant futur des facteurs de conversion. Les décisions relatives aux facteurs de conversion seront prises lors de la 72<sup>e</sup> séance du Conseil de fondation, soit le 20 juin 2016, et vous en serez informés.

Il apparaît toutefois déjà qu'une baisse des facteurs de conversion est inévitable. Vous trouverez ci-après quelques informations à ce propos.

#### ▪ Facteurs de conversion

Le facteur de conversion permet de convertir, au moment du départ à la retraite, l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse annuelle garantie à vie.

Il est déterminé en fonction de l'espérance de vie et des revenus du capital.

- Si les rentiers vivent plus longtemps, l'utilisation du capital épargné disponible est répartie sur une plus longue période. Le facteur de conversion doit donc être réduit.
- Si les rendements obtenus sur le marché des capitaux baissent, il devient impossible de garantir des rendements élevés à l'avenir aux rentiers. Lors du calcul du facteur de conversion, des rendements plus faibles doivent alors être pris en compte. Le facteur de conversion doit donc être réduit.

▪ **Espérance de vie**

D'après les dernières bases statistiques (LPP 2015), l'espérance de vie des hommes et des femmes s'est encore accrue. En comparaison avec les bases statistiques disponibles précédemment (LPP 2010), cela signifie qu'une personne âgée de 63 ans va vivre encore plus longtemps que ce que l'on pensait auparavant.

<u>Sexe</u>	<u>LPP 2010 (préc.)</u>	<u>LPP 2015 (nouveau)</u>	<u>Augmentation</u>
Femmes	25,62 années	26,42 années	0,80 année
Hommes	23,05 années	24,27 années	1,22 année

Une espérance de vie plus élevée implique des engagements de rentes avec une durée de versement (attendue) plus longue.

La PPS ne saurait délaissier cette évolution pour définir ses prestations en cas de vieillesse. Elle doit se fonder sur les nouvelles bases.

▪ **Taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique correspond au taux d'intérêt qui devrait être garanti à l'avenir aux rentiers.

Depuis la fondation de la PPS, les nouveaux bénéficiaires de rentes de vieillesse ont obtenu la garantie d'une rémunération à vie à hauteur de 3,5%. Compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie et des dispositions transitoires, la rémunération effective en faveur des rentiers est encore nettement plus élevée. Cela a conduit à la situation suivante pour les générations de rentiers par rapport aux personnes assurées actives:

	<u>Actifs</u>	<u>Rentiers</u>	<u>Différence</u>
2005	2,50%	3,50%	-1,00%
2006	3,25%	3,50%	-0,25%
2007	3,25%	3,50%	-0,25%
2008	2,75%	3,50%	-0,75%
2009	2,00%	3,50%	-1,50%
2010	2,00%	3,50%	-1,50%
2011	2,00%	3,50%	-1,50%
2012	1,75%	3,50%	-1,75%
2013	2,00%	3,50%	-1,50%
2014	3,75%	3,50%	0,25%
2015	2,00%	3,50%	-1,50%

En 2013, le Conseil de fondation de PPS s'est vu dans l'obligation d'abaisser ce taux à 3,00% pour les nouveaux bénéficiaires d'une rente vieillesse. Cela a débouché sur la situation suivante pour les générations de rentiers:

	<u>Actifs</u>	<u>Rentiers</u>	<u>Différence</u>
2013	2,00%	3,00%	-1,00%
2014	3,75%	3,00%	0,75%
2015	2,00%	3,00%	-1,00%

Les marchés des capitaux actuels n'autorisent plus la garantie d'un taux d'intérêt technique de 3,0%.

La PPS ne saurait délaissier cette évolution pour définir ses prestations en cas de vieillesse. Pour pouvoir définir le taux d'intérêt technique, le Conseil de fondation a décidé de mandater une étude ALM.

En raison de l'espérance de vie qui ne cesse de croître et de l'évolution sur les marchés des capitaux, il est capital pour l'avenir de la prévoyance professionnelle de fixer de manière correcte le taux de conversion, tant d'un point de vue actuariel que financier.

Notre fondation applique la méthode de capitalisation.

Le fait de favoriser certaines générations contredit clairement le principe du deuxième pilier: la méthode de la couverture du capital n'implique pas une réallocation systématique.

Il s'ensuit que les facteurs de conversion actuels doivent être corrigés.

L'inégalité de traitement qui prévalait précédemment devra être prise en compte, dans la mesure du possible, par le Conseil de fondation dans l'optique de la future rémunération des avoirs d'épargne ou de l'augmentation des prestations de rentes.

Malgré toutes ces modifications impératives, le Conseil de fondation de la PPS veillera à ce que vous, les principaux concernés, puissiez toucher à l'avenir également de bonnes prestations par rapport aux prescriptions légales minimales. Toute mesure éventuelle d'atténuation sera examinée au cours de l'étude ALM.

### Révision du règlement de prévoyance 2016

Au cours de sa séance du 13 novembre 2015, le Conseil de fondation a révisé sur quelques points le règlement de prévoyance, dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Vous trouverez sur notre site Internet ([www.pv-swissport.ch](http://www.pv-swissport.ch)) la version du règlement de prévoyance valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les deux principaux changements sont expliqués ci-après.

#### ▪ Rentes d'invalidité (art. 14 du règlement)

Jusqu'à présent, les personnes présentant un taux d'invalidité de 25% ou plus avaient droit à une rente d'invalidité de la PPS. Désormais, le droit à une rente naît à partir d'un degré d'invalidité de 40%, à l'instar de ce qui est le cas pour l'assurance-invalidité fédérale (AI).

#### ▪ Salaire annuel assuré des personnes assurées travaillant sur la base d'un salaire horaire

Est désormais déterminant pour l'assurance des collaboratrices et collaborateurs auprès de la PPS le salaire annuel qu'ils/elles ont effectivement perçu l'année précédente.

Une assurance existe uniquement si le salaire minimal défini dans le règlement de prévoyance est atteint. Ce salaire minimal correspond aux  $\frac{3}{4}$  de la rente AVS maximale. Pour l'année 2016, le salaire minimal s'élève à CHF 21 050.–.

Si le salaire annuel effectivement perçu l'année précédente est inférieur au salaire minimal en vigueur pour l'année civile en cours, les personnes jusque-là assurées sortent de la PPS. Un nouvel examen visant à déterminer si la personne sortante peut être à nouveau assurée à la PPS ne peut intervenir qu'au début de l'année suivante.

L'avoir de vieillesse d'une personne sortante demeure à la PPS pendant une année supplémentaire en tant que prestation de libre passage en suspens.

Si la personne sortante souhaite transférer sa prestation de libre passage à une autre institution de prévoyance ou de libre passage avant le nouvel examen prévu l'année suivante, elle peut le demander en communiquant à la PPS les instructions concernant le versement.

Si la personne sortante ne perçoit pas à nouveau le salaire minimal l'année suivante, la prestation de libre passage ainsi que les intérêts sont transférés à une institution de prévoyance ou de libre passage conformément aux instructions de la personne sortante.

La prestation de libre passage est rémunérée jusqu'à la date de versement ou jusqu'au retour de la collaboratrice/du collaborateur à la PPS.

### Comptes annuels 2015

Les comptes annuels 2015 sont en cours d'établissement, et ils seront présentés pour validation au Conseil de fondation à l'occasion de sa 71<sup>e</sup> séance du 11 mai 2016. Nous vous tiendrons informés par le biais de notre information n° 39 «Comptes annuels 2015» fin mai 2016.

### Demande d'un certificat de vie

La dernière demande de remise d'un certificat de vie par tous les rentiers date de 2011. Pour les rentiers domiciliés en Suisse, ce certificat de vie peut être fourni par le biais de l'AVS. Pour les rentiers domiciliés à l'étranger, ce certificat doit une nouvelle fois être produit par écrit au cours de l'année 2016.

Nous prions les rentiers concernés de bien vouloir nous aider à nous acquitter de cette obligation. A défaut, la PPS se verra dans l'obligation de suspendre le versement de la rente jusqu'à ce que les devoirs d'annonce réglementaires soient remplis.

Avec nos salutations les meilleures

**Pour le Conseil de fondation de la PPS**



Peter Graf  
*Président*



Elisabeth Müller  
*Gérante*